

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sde.charente@wanadoo.fr
Site internet : sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n° 2009CS030**

Réunion du comité syndical du 30 octobre 2009

Date de convocation : 22 octobre 2009

Date d'affichage : 31 octobre 2009

OBJET : Création d'emplois temporaires pendant les vacances de l'été 2010.

L'an deux mil neuf, le trente du mois d'octobre à 14 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à la salle des fêtes de la Combe à Saint Yrieix sur Charente, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de délégués :.....	104
Quorum :	53
Nombre de délégués présents au moment du vote :	56
Nombre de procurations au moment du vote :.....	1

Le Président demande à Monsieur Jean-Pierre COMPAIN, 3^{ème} Vice-Président délégué, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Monsieur Jean-Pierre COMPAIN : expose :

- Que chaque année, dans le but de faire face au surcroît de travail momentané dû à la période des congés et afin de pouvoir donner satisfaction aux Collectivités adhérentes au SDEG 16, celui-ci recrute des agents temporaires pendant les vacances d'été.

Propose :

- En application de l'article 3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, de créer 6 postes d'agents saisonniers et d'en effectuer le recrutement pour les mois de juillet, août et, éventuellement, septembre 2010.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

57 voix pour

0 voix contre

0 abstention(s)

- Approuve la proposition du Président et lui donne pouvoir pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment les contrats de travail en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.